

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline JEJEDO

Installations classées pour
la protection de l'environnement.
SAS Ajinomoto Eurolysine
Arrêté préfectoral de suspension partielle
mise en conformité des installations
importantes pour la sécurité

ARRETE DU 25 JAN. 2006

Le préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

PROJET D'ARRÊTE PREFECTORAL DE SUSPENSION PARTIELLE

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du Livre V ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 modifié relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation soumises à autorisation et la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté ministériel « séisme » du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu la lettre de M. le Préfet de la Somme en date du 1^{er} avril 2003 demandant à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. de compléter son étude de dangers et notamment de traiter les risques liés à la sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 demandant à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S., entre autres prescriptions, de compléter son étude de dangers et notamment de traiter les risques liés à la sismicité ;

Vu le document intitulé "Actualisation de l'étude de dangers – version finale - révision D" remis le 2 juillet 2004 par la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. à M. le préfet de la Somme ;

Vu l'analyse critique de l'étude du scénario de rupture de capacités d'ammoniac par la société URS France intervenant en qualité de tiers expert, en date du 8 septembre 2004, transmis par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à M. le préfet par lettre du 10 septembre 2004;

Vu la lettre de l'inspection en date du 12 novembre 2004 informant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. de la nécessité de mettre en conformité les installations de stockage d'ammoniac de façon urgente avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 mettant la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé,

Vu le document réalisé par la société URS France, intitulé "*expertise de l'étude de dangers : analyse globale de l'étude du risque sismique préparée pour AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.*", référencé RA 05 001 A, en date du 18 février 2005, et remis par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à M. le Préfet de la Somme le 23 février 2005 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2005 rappelant les termes de la mise en demeure préfectorale à la société AJINOMTO EUROLYSINE S.A.S. ;

Vu le document réalisé par la société Géodynamique et Structures intitulé « Ajinomoto Eurolysine Etude d'Aléa Sismique » en date du 20 mai 2005

Vu le document réalisé par la société Rhodia intitulé « tenue au séisme de la sphère NII3 et des structures avoisinantes » en date du 26 juin 2005 ;

Vu le rapport et le procès verbal de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2005 ;

l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2005 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé, fixant les règles parassismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, a été rendu applicable à l'établissement AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. par arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 ;

Considérant que cet arrêté ministériel prévoit que "*les éléments importants pour la sûreté définis à l'article 5 doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'article 3 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4*", l'article 5 précisant que "*la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger défini à l'article 1^{er}, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel*" ;

Considérant que le département de la Somme étant classé en zone de sismicité 0, le séisme majoré de sécurité (SMS) correspond à un séisme d'intensité VII sur l'échelle MSK qui en compte 12, ce qui occasionne des dégâts de type "*lésardes dans les murs de nombreuses habitations, chutes de cheminées*" ;

Considérant que la probabilité de survenue d'un séisme de cette intensité dans le département de la Somme ne peut être négligée, le Ministère de l'Environnement estimant, dans son ouvrage "*Nouveau zonage sismique de la France*", que cette probabilité peut atteindre $10^{-3}/\text{an}$;

Considérant que, la société URS France indique dans son rapport du 18 février 2005 que le séisme forfaitaire de référence retenu dans l'étude de dangers est susceptible d'être remis en question par la définition de séismes de référence sur la base de données historiques et géologiques,

Considérant que l'étude sismique produite par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. dans l'étude de dangers susvisée remise le 2 juillet 2004, fait apparaître que les contraintes maximales qui seraient observées dans les tirants et les poteaux de la sphère en cas de survenue d'un séisme de cette intensité excèdent fortement les limites élastiques des matériaux en cause et qu'en conséquence, un tel séisme provoquerait l'effondrement de la sphère ;

Considérant que contrairement aux hypothèses du rapport du 18 février 2005 de la société URS, les éléments d'étude en date du 20 mai 2005 à partir de la géologie et des données historiques concluent au fait que le séisme majoré de sécurité de référence vraisemblable pour Amiens a une amplitude qui pourrait être inférieure à celle du séisme majoré forfaitaire.

Considérant que ces éléments doivent encore être soumis à l'examen du tiers expert spécifique

Considérant qu'en revanche il reste démontré que dans son état actuel la sphère ne résiste pas aux effets d'un séisme correspondant à cette nouvelle amplitude majorée de sécurité qui pourrait être retenue, de niveau moindre que le séisme majoré forfaitaire ;

Considérant qu'au surplus, la société URS France, dans son rapport du 18 février 2005 susvisé, souligne que plusieurs facteurs pénalisants ne sont pas pris en compte dans les hypothèses de l'étude de dangers pour caractériser le comportement de la sphère en cas de séisme ;

Considérant qu'en cas effondrement de la sphère, le confinement de l'ammoniac qu'elle contient ne saurait être garanti ;

Que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 n'est pas respecté puisque des éléments essentiels à la stabilité de la sphère, et donc à la sûreté de l'installation, n'assureront plus leur fonction en cas de survenue du séisme majoré de sécurité ;

Considérant que l'étude de dangers produite par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. fait apparaître qu'en cas de perte instantanée de confinement des 250 tonnes d'ammoniac susceptible d'être contenu dans la sphère et de conditions météorologiques défavorables, des effets toxiques mortels pourraient être observés jusqu'à 1 200 m de la sphère et des effets toxiques irréversibles pour la santé pourraient être observés jusqu'à 7 300 m de la sphère ;

Considérant que l'analyse critique de l'étude de ce scénario, par le tiers expert URS France, a confirmé l'ordre de grandeur de ces zones à risques, plus précisément a estimé que ce scénario était susceptible d'occasionner des effets mortels jusqu'à 1 200 m et des effets irréversibles jusqu'à 8 200 m ;

Considérant que plusieurs dizaines de milliers de personnes sont donc en permanence dans la zone à risques ;

Considérant que, selon l'étude de dangers susvisée produite par l'exploitant, des solutions techniques existent pour mettre le stockage en conformité et le rendre résistant aux effets d'un tel séisme, ces solutions consistant à remplacer les tirants par des éléments de plus forte section et à renforcer la partie supérieure des poteaux ;

Considérant que toutefois, l'étude de dangers susvisée précise que le renforcement des poteaux nécessite une analyse détaillée de faisabilité en particulier au niveau de la jonction poteau/sphère et de la stabilité de la sphère en phase travaux ;

Considérant que la société URS France dans son rapport du 18 février 2005 fait état d'obstacles d'ordre pratique et économique à la mise en œuvre de la solution technique de mise en conformité préconisée dans l'étude de dangers mais également de l'existence de solutions alternatives qui peuvent être étudiées ;

Considérant que la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. ne s'est pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2004, puisqu'elle n'a pas assuré la mise en conformité de ses installations avec les règles de protection parasismiques prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, ni même décrit au Préfet les travaux envisagés ou proposé un échéancier ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2004 rappelait qu'en cas d'inobservation de ses dispositions les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourraient être appliquées ;

Considérant que la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S a été invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part ces mises en demeure ;

Considérant que ces observations ont été examinées par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en l'absence de description par la société AJINOMOTO EUROLYSINE des travaux de mise en conformité nécessaires envisagés, telle qu'exigée par l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2004 susvisé, il n'est pas possible d'estimer le coût de ces travaux et donc de fixer objectivement un montant de consignation ;

Considérant qu'une mesure de suspension des installations de stockage et de manutention de l'ammoniac permet de limiter les quantités d'ammoniac présentes dans les équipements susceptibles d'être affectées en cas de séisme et par voie de conséquence susceptibles d'être relâchées sans contrôle ;

Considérant que les installations et lignes de dépotage des wagons d'ammoniac sont avec les lignes d'alimentation des ateliers utilisateurs des éléments dont la rupture potentielle est l'événement dimensionnant des zones d'effets létaux et d'effets irréversibles prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 à la suite de l'étude de dangers SNPE puis dans les

arrêtés d'autorisation ultérieurs dont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2002 et qu'elles constituent à ce titre des annexes ou accessoires importants pour la sécurité, au sens de l'article 5 de la l'arrêté ministériel « séisme » du 10 mai 1993 ;

Considérant que les opérations de dépotage de l'ammoniac sont des phases sensibles au plan des risques d'accident et que l'augmentation des durées de ces opérations tend à augmenter l'occurrence de survenue d'un accident majeur ;

Considérant que les études de dangers et propositions actuelles de l'exploitant ne font pas état de la tenue au séisme des équipements de dépotage et de transfert de l'ammoniac ni des mesures d'améliorations qui pourraient être mise en œuvre ;

Considérant que du fait des éléments précités le recours au dépotage en continu de wagons en vue d'assurer l'alimentation directe des ateliers est un mode de fonctionnement dégradé qu'il convient de réservé à des situations exceptionnelles et limitées dans le temps ;

Considérant que ce mode d'alimentation par dépotage direct des wagons est la solution de remplacement citée par l'exploitant pour la poursuite des opérations de manutention et d'emploi d'ammoniac pendant al période de travaux et d'indisponibilité de la sphère d'ammoniac dont il indique qu'elle pourrait le cas échéant se prolonger au delà du premier août 2006 sans toutefois s'engager réellement sur une échéance ferme ;

Que l'état actuel du dossier, des installations techniques et des propositions de l'exploitant, la seule possibilité de diminuer le nombre de personnes touchées en réduisant l'étendue des zones dans lesquelles des effets toxiques mortels et irréversibles pourraient apparaître en cas de perte de confinement de l'ammoniac et de dérive de panache de ce gaz毒ique est la mise hors service de la sphère et des installations de dépotage ainsi que des canalisations de transfert raccordées à de quantités d'ammoniac, susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs tels que les wagons en cours de dépotage ;

Considérant qu'il convient donc, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la sécurité publique, de faire usage des dispositions de l'article L514-1 - 3°) du Code de l'Environnement qui prévoit la possibilité de "*suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires*" ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à PARIS, d'exploiter une sphère de stockage de 250 tonnes d'ammoniac ainsi que ses équipements annexes de dépotage et canalisations de transfert d'ammoniac, est suspendue à compter du 1^{er} novembre 2006 et jusqu'à mise en conformité complète des éléments importants pour la sécurité de l'établissement avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, rendues applicables à cet établissement par l'arrêté d'autorisation du 15 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 2 : La société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. prend toutes dispositions utiles pour assurer la mise en sécurité des installations dont l'exploitation est affectée par la mesure de suspension.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, la AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension de fonctionnement, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4 : Préalablement à la remise en service des installations, la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. adressera à M. le Préfet de la Somme les éléments de nature à prouver la mise en conformité des installations incluant notamment :

- Le complément d'étude de danger prévoyant et justifiant la résistance de l'ensemble des éléments importants pour la sécurité au séisme pertinent tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, tenant compte des éventuels travaux de mise en conformité nécessaires ;
- Le dossier d'exécution contenant la description technique et les attestations détaillées des travaux de mise en conformité réalisés pour assurer la résistance de l'ensemble des éléments importants pour la sécurité et notamment des éléments supportant la sphère d'ammoniac, apte à établir la conformité des travaux réalisés vis à vis des travaux prévus
- L'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'administration sur le complément d'étude de danger
- L'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'administration sur le dossier d'exécution ;

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations pouvant résulter du respect des autres réglementations applicables.

ARTICLE 5 : En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ajinomoto Eurolysine et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

